



Arrêt

n°144 664 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

agissant en leur nom personnel et en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs

3. X
4. X
5. X

6. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2014, en leur nom personnel et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, par X et X, ainsi que par X qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 4 juillet 2014 à l'égard des parties requérantes majeures.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 127 012 du 14 juillet 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon leurs déclarations, les parties requérantes sont arrivées en Belgique en janvier 2010. Le 7 janvier 2010, elles ont sollicité l'asile auprès des autorités belges. Leur procédure d'asile s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 72 119 rendu par le Conseil de céans le 20 décembre 2011.

1.2. Par un courrier du 21 décembre 2011, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la deuxième partie requérante.

Le 3 mai 2012, cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse en application de l'article 9ter §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 29 juin 2012, la partie défenderesse a retiré sa décision.

1.3. Le 11 janvier 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 avril 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée, irrecevable qui a été notifiée le 11 avril 2012. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision qui a par la suite, fait l'objet d'une décision de retrait pas la partie défenderesse.

Le 4 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant ladite demande irrecevable qui a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°144 657 du 30 avril 2015.

1.4. Par un courrier du 2 février 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité, en raison de l'état de santé de la première et celui de la deuxième partie requérante.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 26 juin 2014, en application de l'article 9ter §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Par un courrier du 23 mai 2012, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la deuxième partie requérante. Cette demande a été complétée par le courrier du 21 août 2012 et par la télécopie du 21 novembre 2012.

Le 9 janvier 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la deuxième partie requérante.

Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Par un arrêt n°144 656 du 30 avril 2015, le Conseil de céans a annulé la décision précitée.

1.6. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans dans un arrêt n°144 663 du 30 avril 2015.

1.7. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des parties requérantes des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13septies, qui ont été notifiés le même jour.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Article 27 :

☐ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats ;

☐ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement

Article 74/14 :

☐ article 74/14 § 3, 4° ; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 29/04/2014. Celui-ci a été prolongé jusqu'au 30/06/2014 afin de permettre aux enfants d'achever leur année scolaire.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant:

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose. L'intéressé a introduit une demande d'asile le 07/01/2010. Cette demande a été définitivement refusée le 20/12/2011 par le CCE. Le 15/05/2012 une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise et notifiée à l'intéressé le 23/05/2012 par l'Office des étrangers.

Le 03/07/2012, l'Office des étrangers décide de retirer la mesure d'éloignement (OQT) au motif qu'une demande de régularisation était en cours de traitement. Le 24/04/2014, une nouvelle décision de quitter le territoire est prise et notifiée à l'intéressé le 29/04/2014 par l'OE. Celui-ci a été prolongé jusqu'au 30/06/2014.

Le 21/12/2011 l'intéressé a introduit une première demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29/06/2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le jour même.

Le 06/01/2012, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04/09/2013. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé le jour même.

Le 02/02/2012, l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 26/06/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 14/07/2014.

Le 23/05/2011, l'intéressé a introduit une troisième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24/01/2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 05/02/2013.

L'intéressé a été informé par la commune d'Aubel sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 29/04/2014 . Celui-ci a été prolongé jusqu'au 30/06/2014 afin de permettre aux enfants d'achever leur année scolaire. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

[S'agissant de la première partie requérante :

« Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Kosovo. »]

[S'agissant des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes :

« Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 29/04/2014. Celui-ci a été prolongé jusqu'au 30/06/2014 afin de permettre aux enfants d'achever leur année scolaire ».]

En exécution de ces décisions, nous, [P.V.], attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, prescrivons au Commissaire de Police de la police de pays de Herve et au responsable du maison Fitt de Beauvechain de faire écrouer l'intéressé(e), [...] au maison Fitt de Beauvechain ».

Le 14 juillet 2014, le Conseil de céans a rejeté la demande en suspension en extrême urgence introduite à l'encontre des actes attaqués, par un arrêt n°127.012 pour défaut d'intérêt.

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe que les actes attaqués par le présent recours consistent en des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Quant aux décisions de maintien en vue d'éloignement, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'une décision de privation de liberté dès lors qu'en vertu de l'article 71 de la loi, le contentieux de la privation de liberté ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel. En conséquence, le présent recours doit être déclaré irrecevable à l'égard des mesures de maintien en vue d'éloignement.

S'agissant des décisions de remise à la frontière assortissant les ordres de quitter le territoire, le Conseil rappelle que ces décisions de remise à la frontière constituent une simple mesure d'exécution des ordres de quitter le territoire qui en elles-mêmes ne sont pas susceptibles d'un recours en annulation.

2.2. Le présent recours est par conséquent irrecevable en ce qu'il tend à l'annulation des décisions de maintien en vue d'éloignement et de remise à la frontière prises à l'encontre des parties requérantes.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen pris de la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), des articles 7 et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce.

EN CE QUE :

ATTENDU QUE les décisions querellées ordonnent aux requérants de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

QUE les décisions querellées ne peuvent intervenir que dans des cas exceptionnels.

QU'en effet, l'article 7 de la Loi du 15.12.1980, modifié par la Loi du 19.01.2012, n'impose aucune obligation.

QUE la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation.

QUE la partie adverse pouvait prendre des décisions moins intentatoires à la vie privée et familiale des requérants.

QUE depuis plus de quatre ans, les requérants vivent à AUBEL, rue [...].

QUE les quatre enfants sont scolarisés dans la région.

QUE les enfants [B. et B.] (12 ans) sont scolarisés à l'Ecole Fondamentale LA CLOUSE à AUBEL, [F.] (15 ans) fréquente l'Ecole Saint-Hadelin à VISE et [E.] (18 ans) suit des cours à l'Institut Sainte-Claire à VERVIERS (pièces n°5, 6, 7 et 8).

QUE la famille [B.] a toutes ses attaches sociales à AUBEL, la famille compte de nombreux amis et est particulièrement bien intégrée et soutenue par de nombreux habitants.

QUE Madame [B.] souffre de troubles psychiatriques et est suivie depuis plusieurs années par le Docteur [C.], dont le Cabinet est établi à AUBEL.

QU'une attestation du Docteur [C.] du 06.05.2014 transmise à la partie adverse confirme qu'un retour au pays d'origine, ou autre, préjudiciera énormément la requérante et pourrait la mettre en danger, le fragile équilibre émotionnel obtenu depuis quatre ans, la poursuite du traitement paraît impératif dans le cas de Madame [B.] (pièces 9 et 10).

QUE contrairement à ce qui est affirmé de part adverse, les requérants n'ont pas été contrôlés en séjour illégal mais c'est la partie adverse, l'Office des Etrangers, qui a débarqué chez les requérants à 08h00 du matin pour embarquer toute la famille sans leur donner le temps de comprendre ce qu'il se passe réellement.

QU'en effet, comme confirmé de part adverse, une demande d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 au nom de Monsieur [B.] était pendante auprès de la partie adverse depuis le 02.02.2012, les requérants étaient dans l'attente qu'une décision intervienne dans le cadre de cette demande.

QUE cette demande a été déclarée irrecevable par la partie adverse le 26.06.2014 et notifiée aux requérants le 04.07.2014, soit le même jour que la notification des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

QUE l'attitude de la partie adverse est totalement déraisonnable, les requérants ont le droit de solliciter la suspension de la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, le délai expire le 03.08.2014.

QUE la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour vise elle-même les possibilités de recours.

QUE l'article 13 est rédigé comme suit :

« Toute personne qui a le droit à une liberté reconnue par la présente convention qui ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leur fonction officielle ».

QUE les requérants ont droit à un recours effectif.

QUE comme exposé ci-avant, les requérants ont introduit précédemment à l'adoption de l'acte querellé une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 au nom de Madame [B.].

QUE le 24.01.2013, la partie défenderesse a adopté une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

QU'un recours à l'encontre de cette décision a été introduit auprès de votre Conseil, recours toujours pendant à ce jour sous le numéro de rôle : CCE 120.997.

QU'un recours est également pendant auprès du Conseil de Céans à l'encontre de la décision de la partie adverse du 04.09.2013, décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, décision notifiée le 04.09.2013.

QU'est pendant également auprès du Conseil de Céans une demande en suspension et recours en annulation introduite par RP du 14.05.2014 à l'encontre des ordres de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), datés du 24.04.2014.

QU'à l'appui de leur demande en suspension et recours en annulation à l'encontre des ordres de quitter le territoire (annexe 13 sexties) du 04.05.2014, les requérants ont invoqué l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable puisque l'exécution de ces décisions entraînerait pour eux le risque de ne pas obtenir une réponse adéquate et conforme aux exigences des articles 3 et 13 de la CEDH sur leur demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur pied de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980, soit une demande de protection subsidiaire toujours pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

QUE ce recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas d'effet suspensif de plein droit mais la Cour Européenne a précisé en cette matière que :

«B.3.1. Les articles 9ter et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 constituent, ensemble, la transposition en droit belge de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ». Cet article 15 définit la notion d'«atteintes graves» que risquent de subir les personnes qui doivent, pour cette raison, se voir accorder par les Etats membres le bénéfice de la protection subsidiaire. Aux termes de l'article 15 de la directive, les « atteintes graves » sont notamment « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ».

B.3.2. Le statut de protection subsidiaire concerne les personnes qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié mais qui, pour d'autres raisons que celles qui sont énumérées par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, ont besoin d'une protection internationale contre le risque d'être victimes de traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine, en violation de l'article 3 de la CEDH (...) » (Cour Constitutionnelle, Arrêt n°193/2009 du 26.11.2009 - analyse confirmée dans l'Arrêt n°43/2013 du 21.03.2013 au point B.4.1).

QUE l'article 3 de la CEDH consacre une valeur fondamentale de toute société démocratique et prohibe, en des termes absolus, la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels qu'en soient les circonstances et les agissements de la victime (Jurisprudence constante : voir par exemple Cour EDH 21.01.2011, M.S.S./BELGIQUE et GRECE, §218).

QUE le fait que la demande d'asile s'est clôturée par un Arrêt du 21.12.2011 ne peut justifier à lui seul l'éloignement puisque la demande de protection internationale est pendante auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers sous la forme d'un recours à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité de la demande 9ter.

QUE les attestations du Docteur [C.] de ce 06.05.2014 et 12.06.2014 confirment l'état fragile de Madame [B.] et un retour au pays d'origine, ou autre, la déstabilisera énormément et pourrait mettre en danger le fragile équilibre émotionnel obtenu depuis plus de quatre ans (l'état de santé de Madame [B.] nécessite à tout le moins une prolongation de l'aide matérielle jusqu'à une décision définitive sur la demande en suspension et recours en annulation toujours pendante auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers).

QUE l'Office des Etrangers se devait de s'abstenir de l'adoption d'une mesure d'éloignement tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur les recours introduits.

QU'au moment de la prise des ordres de quitter le territoire du 24.04.2014, une demande d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 était toujours pendante auprès de la partie adverse depuis février 2012.

QU'une Jurisprudence constante du Conseil d'Etat considère qu'une décision d'éloignement ne peut être prise lorsqu'une demande de séjour est toujours pendante dans la mesure où l'Administration doit avoir une connaissance exacte de la situation qu'elle est appelée à régler avant de prendre toute décision.

QUE votre Conseil a déjà jugé que :

« Conformément au principe de bonne administration, l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et l'article 3 de la Loi du 29.07.1991, il incombait à la partie défenderesse de se pencher préalablement sur cette demande avant que ne soit prise une éventuelle mesure d'éloignement » (CCE, 19.07.2007, n°844) .

QU'en l'espèce, l'expulsion des requérants les priverait de l'exercice effectif de leurs recours pendants auprès du Conseil de Céans.

QU'il a déjà été jugé que :

« (...) Quoiqu'il en soit et même en admettant une mauvaise utilisation du recours en extrême urgence mais devant admettre que toute personne saisissant une Juridiction administrative dont l'enjeu se trouve être l'éloignement du territoire possède un droit subjectif à ce qu'il soit statué sur les fonds de son recours avant que ne soit mise à exécution une expulsion qui viderait son recours sur le fond devant la Juridiction seule compétente de toute réalité et le rendrait même sans objet ».

QU'il est élémentaire, dans une société démocratique, que le pouvoir exécutif permette, d'une part, au justiciable d'utiliser les voies de recours que lui reconnaît le pouvoir législatif et, d'autre part, à la Juridiction d'entendre la personne intéressée, d'examiner la cause qui lui est soumise et de statuer à son sujet.

QUE partant, s'il existe encore de voir annuler les décisions d'irrecevabilité de leurs demandes d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire par l'effet de l'annulation, les décisions seraient censées n'avoir jamais existés.

QU'il incombe dès lors à l'Etat belge de garantir aux requérants l'examen de leurs recours auprès du Conseil de Céans ce qui est incompatible avec une mesure d'expulsion qui ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels.

QUE conformément à l'article 13 de la CEDH, les requérants démontrent que leurs droits et libertés reconnus par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ont été violés.

QUE la partie adverse ne joint à sa décision aucune appréciation particulière de la situation réelle des requérants.

QUE dans des cas similaires, le Conseil de Céans a considéré que :

« (...) L'absence d'explication des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe dans l'Arrêt du Conseil d'Etat sans aucune appréciation valable et particulière de la situation du requérant invoquée dans sa demande (...) » (CCE, n°98.468 du 07.03.2013)

QUE la décision querellée ne procède à aucune balance des intérêts en présence et n'explique pas en quoi une ingérence dans la vie privée, sociale et familiale - que la partie défenderesse ne remet pas en cause -, constitue, en l'espèce, une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale, et encore la protection des droits à la liberté d'autrui.

QU'il s'ensuit que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation à propos d'éléments de faits dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable.

QUE partant, le droit au contrôle des Etats de doit pas avoir pour effet de dispenser l'Etat Belge du respect des obligations internationales auxquelles il a souscrit.

QU'il existe une obligation positive dans le chef de l'Etat Belge de maintenir la vie privée et familiale des requérants.

QUE les droits fondamentaux sont consacrés par la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui lie l'Etat Belge.

QUE celui-ci s'est engagé à assurer la protection aux droits fondamentaux repris dans la Convention, instrument juridique international ayant effet direct en BELGIQUE.

QU'en conclusion, sans remettre en cause la compétence du principe de chaque Etat de prendre des mesures en matière d'entrée, de séjour et d'éloignement des étrangers, l'article 8 de la CEDH implique que l'Autorité étatique: investi du pouvoir de décision en la matière n'est pas investie d'un pouvoir discrétionnaire, mais qu'en exerçant ledit pouvoir, elle doit tenir compte du respect du droit de la vie privée et familiale des personnes concernées.

QU'il incombe dès lors aux Autorités compétentes de vérifier si la nécessité de protection de l'ordre public et de la sécurité nationale dans une société démocratique doit primer sur le droit à la vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH.

QU'une expulsion au KOSOVO mettrait à mal la vie privée et familiale des requérants.

QUE selon la jurisprudence développée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle « soit nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté.

QU'une ingérence dans la vie privée et familiale des requérants, pour être acceptable, devrait viser un but légitime et, pour être conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH, être « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire, notamment, proportionnée au but légitime recherché, ladite ingérence devant se justifier par des motifs pertinents, et suffisants.

QU' « en particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'Autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive » (VELU et ERGEC, « La. Convention. Européenne des Droits de l'Homme », BRUYLAND, BRUXELLES, 1990, n° 194).

QUE cette exigence de proportionnalité suppose qu'un juste équilibre doit être ménagé entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence. Il faut, en outre, que l'appréciation des Autorités nationales fasse ressortir que ce principe a bien été respecté (CEDH, Arrêt BERREBAH du 21.06.1988).

QUE partant, le droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH a une nécessaire incidence en l'espèce puisqu'il est consacré par un instrument juridique international ayant effet direct en BELGIQUE.

QUE la seule circonstance que les requérants aient contrevenu à la Loi du 15.12.1980 n'implique pas que leur éloignement soit justifié par un des objectifs visés au §2 de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

QUE l'allégation que l'Office des Etrangers entend imposer aux requérants de retourner au KOSOVO pour s'y procurer les documents nécessaires à leur retour en BELGIQUE est manifestement disproportionnée et une ingérence que l'acte attaqué implique dans leur vie privée.

QUE l'expulsion des requérants constituerait une violation aux droits des requérants de voir respecter leur vie privée et familiale visée à l'article 8 mais également visée à l'article 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

QUE l'attitude de l'administration constitue une violation du procès équitable concernant le recours en annulation et en suspension pendant auprès du Conseil de Céans.

QUE les requérants vivent à AUBEL depuis plus de quatre ans.

QUE les quatre enfants sont scolarisés dans la région.

QUE la famille [B.] a toutes ses attaches sociales à AUBEL, la famille compte de nombreux amis, sont particulièrement bien intégrés et soutenus par de nombreux habitants.

QUE [B.] souffre de troubles psychiatriques et est suivie depuis plusieurs années par le Docteur [C.], dont le Cabinet est établi à AUBEL.

QUE diverses attestations ont été transmises à l'Office des Etrangers et notamment des attestations du Docteur [C.] du 06.05.2014 et du 12.06.2014 qui confirment que Madame [B.] présente des problèmes diabétiques qui sont caractérisés par de l'hypertension artérielle majeure aggravée par un stress et une anxiété importante, la tension artérielle est contrôlée par un traitement médicamenteux allié à la prise régulière d'anti-dépresseurs.

QUE l'attestation du Docteur [C.] du 06.05.2014 confirme également qu'un retour au pays d'origine ou autre, préjudiciera énormément la requérante et pourrait la mettre en danger, le fragile équilibre émotionnel obtenu depuis quatre ans et la poursuite d'un traitement paraît impératif pour le cas de Madame [B.].

QUE la décision querellée risque d'engendrer un préjudice grave difficilement réparable pour la famille [B.] composée notamment de trois enfants mineurs d'âge.

QUE la décision porterait atteinte de manière disproportionnée à leur équilibre.

QUE la requérante est fragile psychologiquement, et l'annonce des décisions a entraîné « une détresse psychologique majeure ».

QUE ne peut être justifiée une telle mesure qui porterait atteinte aux droits des requérants à un recours effectif garanti par l'article 13 de la CEDH.

QU'en conclusion, l'expulsion des requérants au KOSOVO mettrait à mal leur vie privée et familiale et viole les articles 3 et 13 de la CEDH.

QUE la partie adverse a méconnu ses dispositions et principes visés au moyen puisque les motivations de l'acte querellée apparaît, à tout le moins, insuffisantes et inadéquates, les requérants ayant introduit

une demande de protection subsidiaire à laquelle aucune décision définitive (après le recours effectif) n'a été adoptée à ce jour.

QU'il appartenait à la partie défenderesse de vérifier que la demande de protection subsidiaire des intéressés a fait l'objet d'une décision conforme pour qu'elle puisse décider d'un ordre de quitter le territoire, quod non in casu.

QUE par ailleurs, compte tenu du caractère du droit en cause (article 3 de la CEDH), le motif selon lequel les ordres de quitter le territoire adoptés et le fait que la procédure d'asile est clôturée par un Arrêt de votre Conseil du 21.12.2011 ne peut suffire à justifier la mesure d'éloignement puisque la demande de protection internationale (voir la définition de l'article 2 de la Directive 2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir le ressortissant d'un pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes qui bénéficient de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection - ici une demande de protection subsidiaire) introduite par les requérants est toujours pendante auprès de votre Conseil sous la forme d'un recours à l'encontre de cette décision d'irrecevabilité de leur demande 9ter.

QUE la demande d'autorisation de séjour fondée sur les termes de l'article 9ter de la Loi du 15.12.1980 de Monsieur [B.] était toujours en cours et une décision n'est intervenue que le 24.06.2014 et notifiée le 04.07.2014 soit le même jour que les décisions d'éloignement des requérants.

QUE par Ordonnance du 04.07.2014, Madame le Président du Tribunal du Travail de LIEGE - division VERVIERS a considéré que :

« (...) ATTENDU QUE dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'agence peut déroger aux conditions fixées par la présente disposition (article 7 §3 de la Loi du 12.01.2007).

QU'il est contraire à la dignité humaine de mettre ainsi les gens à la rue. » (pièce n° 4)

QU'il faut également souligner l'attitude déraisonnable de la partie défenderesse puisque les décisions querellées sont adoptées près de deux ans et sept mois après l'Arrêt de votre Conseil du 21.12.2011 visées dans la décision querellée.

QU'en agissant de la sorte, la partie défenderesse a aussi méconnu les termes de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs qui lui impose de tenir compte de tous les éléments du cas d'espèce, quod non en l'espèce.

QUE partant, la partie défenderesse a insuffisamment et inadéquatement motivé la décision querellée.

QUE cette manière d'agir témoigne aussi du fait qu'il n'a pas été procédé à un examen complet et minutieux du cas d'espèce méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen.

QU'il échet dès lors de faire droit au dispositif repris ci-après. »

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, force est de constater que les ordres de quitter le territoire querellés sont notamment motivés par les considérations suivantes : « *le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 29/04/2014. Celui-ci a été prolongé jusqu'au 30/06/2014 afin de permettre aux enfants d'achever leur année scolaire. »

Or, le Conseil remarque, à la lecture du dossier administratif, que les ordres de quitter le territoire (annexes 13quinquies) du 24 avril 2014 et notifiés le 29 avril 2014, auxquels il est fait référence dans les décisions entreprises, ont été annulés par le Conseil de céans dans un arrêt n°144 663 du 30 avril 2015, comme cela a été précisé *supra*, au point 1.6. du présent arrêt, en conséquence de l'annulation d'une décision statuant sur une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

En fondant les ordres de quitter le territoire entrepris sur les ordres de quitter le territoire précités du 24 avril 2014, et alors même que la demande d'autorisation de séjour précitée doit être considérée comme étant pendante à ce moment, par l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation, la partie défenderesse ne les a pas adéquatement motivés et a méconnu son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les ordres de quitter le territoire, annexes 13septies, pris le 4 juillet 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY